

Arrêté concernant la rémunération du contrôle des viandes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996¹;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe suppléante extraordinaire du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Tarifs

Article premier ¹La rémunération horaire des vétérinaires officiels est fixée à 90 francs et sera réadaptée au coût de la vie chaque année.

²Une indemnité de déplacement kilométrique fixée à 1 franc par kilomètre est versée pour les déplacements depuis le domicile du vétérinaire officiel jusqu'à l'abattoir et retour.

Objet de la
rémunération

Art. 2 La rémunération définie à l'article précédent comprend une part de 33% prise en charge par l'Etat pour l'exécution des tâches de protection des animaux et de police des épizooties mentionnées à l'article 5 du règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté concernant la rémunération du contrôle des viandes, du 17 novembre 2010, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} février 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

¹⁾ FO 2010 No 46
RSN.806.12